

Avenant au règlement communal du cimetière

1 - Concession

Moyennant l'octroi d'une concession et contre paiement d'une taxe, les personnes, domiciliées à Cheseaux, qui en expriment le souhait peuvent déposer une urne dans le columbarium du cimetière communal.

Les niches sont prévues pour trois urnes, sans apparentement familial, ni réservation possible.

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y restera pendant une période de concession unique et non renouvelable de 30 (trente) ans.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendus à la famille, ou déposés sans l'urne au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'urne en terre peut également être autorisé, dans la tombe d'un proche dont l'inhumation date de moins de 15 ans, moyennant une demande écrite formulée auprès de la Municipalité.

2 - Plaques d'inscription et photographies

Les plaques d'inscription comportant les noms et dates, ainsi qu'une photo couleur éventuelle, sont toutes identiques. Elles sont commandées par les services communaux, dès l'octroi de la concession. Le coût de la plaque, avec ou sans photo, est réglé en même temps que la taxe de location de la case du columbarium.

3 - Taxes

A l'octroi de la concession de 30 ans, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

- taxe forfaitaire par urne	Fr. 600.—
- plaque comportant les noms et date	Fr. 300.—
- Supplément pour adjonction d'une photo couleur ovale	Fr. 150.—

A titre exceptionnel, la Municipalité peut préavisser favorablement au dépôt d'une urne pour une personne non domiciliée sur le territoire de la commune. Toutefois, dans ce cas de figure une majoration de 50 % de la taxe forfaitaire, soit Fr. 300.--, est requise et payable en sus au moment de l'octroi de la concession.

Sont également compris dans le prix de la taxe, la mise en place de l'urne, la commande et la pose de la plaque d'inscription avec ou sans photo et le scellement de la plaque de fermeture, par les employés communaux responsables.

La commune se réserve le droit de réadapter les tarifs d'année en année.

4 - Décoration

La pose d'une décoration florale ou autre n'est autorisée que sur la plaque de fermeture de la case du columbarium, et pour autant qu'elle soit régulièrement entretenue.

Tout élément ne répondant pas à ces critères sera ôté d'office par les employés communaux chargés de l'entretien global du cimetière.

Toute décoration ou plantation privée contre ou autour du columbarium est interdite.

5 – Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement du cimetière de Cheseaux du 26 février 2008 est intégralement applicable.

Admis en séance de Municipalité du 4 octobre 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

L. Savary

P. Kurzen

Amandé par le Conseil communal lors de sa séance du 12 avril 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

S. Sandoz

P. Alvarez

Approuvé par le Chef du Département le